

## La faute intentionnelle d'un actionnaire est imputable à la compagnie assurée

par Pierre F. Carter

*La Cour d'appel s'est prononcée, le 25 janvier dernier<sup>1</sup> dans l'affaire Miscou Motel c. Général Accident, compagnie d'assurance du Canada sur l'incidence d'un acte volontaire d'un actionnaire sur les droits à l'indemnité d'assurance de la compagnie et du coactionnaire, et, en second lieu, sur l'incidence d'une clause de garantie hypothécaire jointe au contrat d'assurance alors qu'il n'existait aucune créance hypothécaire au moment de la conclusion du contrat mais qu'un tel prêt a été accordé par la suite.*



### Les faits

Un incendie a complètement ravagé le motel Miscou, propriété d'une compagnie contrôlée par deux actionnaires dont un principal (66,6%) et un minoritaire (33,4%). L'assureur refuse d'indemniser les actionnaires au motif que l'incendie est d'origine criminelle vraisemblablement à la suite d'un geste de l'actionnaire minoritaire.

En plus de réclamer l'indemnité d'assurance auprès de l'assureur, les actionnaires et la compagnie poursuivent le courtier qui a négligé d'ajouter au contrat d'assurance un avenant hypothécaire en faveur de la banque qui a octroyé un prêt de 35 000 \$ à la compagnie quelques mois après la signature de la police d'assurance. En effet, le contrat d'assurance comportait la clause type relative aux garanties hypothécaires, mais la désignation du créancier avait été laissée en blanc car il n'existait aucune créance hypothécaire au moment de la signature de la police.

Malgré qu'il ait été dûment avisé de ce prêt par l'assuré au moment où il a été accordé, le courtier n'a jamais dénoncé la créance à l'assureur, lequel n'a en conséquence jamais, émis d'accord particulier sur l'identité du créancier hypothécaire, non plus qu'un avenant confirmant cette identité. La veille du procès, la banque intervient à l'action pour réclamer tant de l'assureur que du courtier le capital et les intérêts dus sur son prêt.

En première instance, la Cour supérieure<sup>2</sup> conclut de la preuve que l'incendie a été volontairement allumé par l'actionnaire minoritaire, mais condamne l'assureur à verser la totalité de l'indemnité à la compagnie. L'actionnaire principal de la compagnie n'ayant aucunement participé au crime, ne devrait pas, selon le juge, être privé de couverture pour un acte auquel il est étranger. D'autre part, la Cour supérieure rejette la réclamation du créancier hypothécaire en la déclarant prescrite au motif que cette réclamation, fondée sur un délit, devait être intentée dans un délai de deux ans après l'incendie.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> *Général Accident, Compagnie d'Assurance du Canada c. Miscou Motel et als.*, C.A.Q., 200-09-000490-935, 200-09-000467-933 et 200-09-000489-937, le 25 janvier 1999, les juges Dussault, Rousseau-Houle et Robert

<sup>2</sup> *Miscou Motel inc. et als c. General Accident, Compagnie d'Assurance du Canada et als.*, (1993) R.J.Q. 1928, (1993) R.R.A. 728, J.E. 93-1288 (C.S.), le 28 mai 1993, le juge René Letarte



Pierre F. Carter a représenté  
Général Accident, compagnie  
d'assurance du Canada dans  
cette affaire

## Le jugement de la Cour d'appel

La Cour d'appel renverse le jugement de la Cour supérieure en se prononçant sur trois points en litige que l'on peut résumer ainsi :

### La faute intentionnelle de la compagnie et la théorie de l'*alter ego*

La théorie de l'*alter ego*, ou « théorie de l'identification », est largement utilisée en droit pour déterminer la responsabilité civile ou criminelle d'une compagnie pour les actes posés par son âme dirigeante mais rarement pour déterminer ses droits contractuels. L'identification de l'âme dirigeante est parfois difficile à déterminer mais la doctrine et la jurisprudence s'entendent pour étudier cette notion en regard des responsabilités occupées au sein de la compagnie. Compte tenu que l'autorité peut être déléguée, il peut donc exister plus d'une âme dirigeante dans une même compagnie.

La Cour d'appel, malgré le fait que l'actionnaire coupable ne détenait qu'une minorité des actions de la compagnie, conclut que ce dernier était une âme dirigeante de la compagnie, au même titre que l'actionnaire principal, puisqu'il avait la charge complète des opérations courantes de l'entreprise et la responsabilité générale d'en assumer le bon fonctionnement. Sa faute

intentionnelle est imputable à la compagnie et l'assureur peut donc l'opposer à son assurée.

La Cour précise par ailleurs qu'il n'y a aucune obligation de prouver collusion ou complot entre les deux actionnaires pour faire perdre le droit de la compagnie assurée à l'indemnité d'assurance. L'acte d'un seul des actionnaires, à condition qu'il soit l'une des âmes dirigeantes de la compagnie, suffit pour lui faire perdre ce droit.

### La prescription du recours du créancier hypothécaire

Comme le premier juge avait déclaré l'action prescrite, la Cour d'appel devait d'abord se prononcer sur cette question.

La Cour déclare que l'action du créancier hypothécaire est fondée sur le contrat d'assurance et qu'elle se prescrit par trois ans. Le point de départ de cette prescription est l'expiration du délai de soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande d'indemnité. En l'espèce, l'incendie est survenu le 2 janvier 1990 et la preuve de perte a été soumise le 27 février 1990; le délai de trois ans commençait donc à courir le 27 avril 1990 de sorte que l'action intentée le 26 avril 1993 par le

créancier hypothécaire n'était pas prescrite. Le fait que l'assureur n'ait l'existence même du contrat ne changeait en rien la nature de la réclamation du créancier hypothécaire qui ne pouvait être que contractuelle.

### L'opposabilité par l'assureur de l'absence de connaissance de l'identité du créancier hypothécaire

La réclamation du créancier hypothécaire est fondée sur l'existence d'une clause hypothécaire jointe automatiquement au contrat d'assurance alors que le contrat d'assurance a été signé avant l'acte de prêt et que l'assureur n'a jamais été informé de l'existence de cette créance hypothécaire.

La Cour d'appel rappelle la théorie des deux contrats distincts élaborée par la Cour suprême<sup>3</sup> et la pratique consistant à inclure de façon automatique une clause hypothécaire dans les polices d'assurance-incendie même si les biens ne sont pas grevés d'une hypothèque. Le juge Robert déclare que cette pratique ne permet pas de conclure automatiquement à l'existence de deux contrats distincts parce qu'il n'y a pu avoir intention commune entre l'assureur et le créancier hypothécaire assuré puisque celui-ci n'existait pas au moment de la formation du contrat avec l'assurée.

<sup>3</sup> *Banque Nationale de Grèce (Canada) c. Katsinouris* (1990) 2 R.C.S. 1029 et *Caisse Populaire des deux-Rives c. Société Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie de la Vallée du Richelieu* (1990) 2 R.C.S. 995

Cependant, la question n'est pas réglée pour autant parce que l'existence même de la clause de garantie hypothécaire au contrat constitue, selon le juge, « une offre ferme » de l'assureur de contracter si un créancier hypothécaire éventuel se manifeste. Le créancier hypothécaire aurait alors droit à l'assurance de ce seul fait s'il a, à tout le moins, porté à la connaissance de l'assureur ou de son représentant, l'existence de la créance et son intention de se prévaloir de la clause hypothécaire.

Dans ce cas particulier, le créancier avait effectivement manifesté son intention de vouloir bénéficier de l'offre de l'assureur concernant la clause de garantie hypothécaire lorsque le débiteur hypothécaire, mandaté par son prêteur, avait avisé le courtier d'assurance de l'existence de la dette et du fait que la banque désirait se prévaloir de la clause hypothécaire.

En conséquence, à moins qu'il n'ait révoqué la clause avant son acceptation par le créancier hypothécaire, l'assureur devient lié par la simple manifestation de l'acceptation du créancier hypothécaire.

Selon le juge Robert, rédacteur de l'opinion principale, pour qu'une telle offre se concrétise, deux conditions sont nécessaires du point de vue du créancier hypothécaire et de l'assuré principal :

- l'acte de prêt hypothécaire doit comporter une clause donnant ouverture à un mandat donné à l'assuré principal de former un contrat distinct au bénéfice du créancier hypothécaire;
- s'il y a une telle clause au contrat, le débiteur doit, au nom du créancier, aviser « l'assureur ou son représentant » de son intention d'accepter l'offre.

En l'espèce, la question se posait alors de savoir si le courtier pouvait être considéré comme « l'assureur ou son représentant ». Le juge Robert conclut que le courtier était le mandataire de l'assureur pour recevoir une telle dénonciation et confirmer ainsi l'acceptation de l'offre de contracter. Les motifs permettant de conclure à l'existence d'un mandat sont le fait que le courtier signait la police en tant que « agent qualifié » et qu'une des clauses des dispositions générales permettait que tout avis soit remis de main à main à l'agence ayant conclu le contrat. L'assureur ayant été dûment avisé de

l'acceptation de l'offre d'accorder la clause de garantie hypothécaire par le mandataire du prêteur, il est lié par ce contrat distinct et doit verser l'indemnité due au créancier nonobstant la faute intentionnelle imputable à la compagnie assurée.

Les juges Dussault et Rousseau-Houle concluent autrement. Acceptant la théorie des contrats distincts et reconnaissant aussi la nécessité d'un mandat donné au débiteur, ils sont d'avis que la simple exigence du créancier hypothécaire à l'effet que son débiteur s'assure permet la prise d'effet de la clause hypothécaire : « *Il n'est pas nécessaire, pour former le second contrat constaté par la clause hypothécaire type, que le débiteur, au nom du créancier hypothécaire, avise expressément l'assureur ou son représentant qu'il accepte l'offre faite par l'assureur et se prévaut de la clause hypothécaire* » p.3 (motifs du Juge Thérèse Rousseau-Houle)

L'avis préconisé par le juge Robert n'est donc pas une condition essentielle selon la majorité.

Deux conditions sont donc nécessaires pour conférer au créancier hypothécaire le statut d'assuré distinct :

- Le mandat donné au débiteur de prendre une assurance sur le bien hypothéqué au nom et pour le compte du créancier hypothécaire.

- la présence d'une clause hypothécaire au contrat d'assurance.

## Conclusion

L'application de la théorie de l'*alter ego* en matière de réclamation d'assurance nous apparaît un grand pas en avant pour contrôler la fraude. Cependant, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, les droits du créancier hypothécaire seront protégés malgré la faute intentionnelle imputée à la compagnie assurée et ce, ce qui est nouveau, même si l'identité du créancier hypothécaire n'a jamais été dévoilée à l'assureur en raison de la pratique d'insérer automatiquement à la police une clause de garantie hypothécaire.

Pierre F. Carter

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Claude Baillargeon  
 Edouard Baudry  
 Jean Bélanger  
 Marie-Claude Cantin  
 Paul Cartier  
 Jean-Pierre Casavant  
 Louise Cérat  
 Louis Charette  
 Daniel Alain Dagenais  
 Claudine Décarie  
 Lucie Desjardins  
 François Duprat  
 Nicolas Gagnon  
 Jean Hébert  
 Richard A. Hinse  
 Odette Jobin-Laberge  
 Hélène Langlois  
 Bernard Larocque  
 Stéphanie Lefebvre  
 Robert Mason  
 Jean-François Michaud  
 Anna Mittag  
 Jacques Nols  
 J. Vincent O'Donnell  
 Janet Oh  
 Alain Olivier  
 René Paquette  
 Marie-Claude Perreault  
 André René  
 Ian Rose  
 Jean Saint-Onge  
 Julie Veilleux  
 Evelyne Verrier  
 Dominique Vézina  
 Richard Wagner

à nos bureaux de Québec:

Michèle Bernier  
 Daniel Bouchard  
 Pierre Cantin  
 Philippe Cantin  
 Pierre F. Carter  
 André Gagnon  
 Laurier Gauthier  
 Pierre Gourdeau  
 Sylvie Harbour  
 Claude M. Jarry  
 Claude Larose  
 Jean-François Pichette  
 Jean Provencher  
 Marie-Élaine Racine  
 Judith Rochette  
 Jean-Pierre Roy

à nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson  
 Alexandra LeBlanc

### Montréal

Bureau 4000  
 1, Place Ville Marie  
 Montréal (Québec)  
 H3B 4M4

Téléphone:  
 (514) 871-1522  
 Télécopieur:  
 (514) 871-8977

### Québec

Bureau 500  
 925, chemin Saint-Louis  
 Québec (Québec)  
 G1S 1C1

Téléphone:  
 (418) 688-5000  
 Télécopieur:  
 (418) 688-3458

### Laval

Bureau 500  
 3080, boul. Le Carrefour  
 Laval (Québec)  
 H7T 2R5

Téléphone:  
 (450) 978-8100  
 Télécopieur:  
 (450) 978-8111

### Ottawa

20<sup>e</sup> étage  
 45, rue O'Connor  
 Ottawa (Ontario)  
 K1P 1A4

Téléphone:  
 (613) 594-4936  
 Télécopieur:  
 (613) 594-8783

### Cabinet associé

Blake, Cassels &  
 Graydon  
 Toronto  
 Calgary  
 Vancouver  
 Londres (Angleterre)

### Site Web

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

